

2023_47_06_26

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU LOT
COMMUNE DE GIGNAC**

**Arrêté portant autorisation d'encombrement de la voie publique
rue du 45ème parallèle**

Le Maire de GIGNAC,
Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 3221-4 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8 et R 411-25 ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ;
Vu la demande en date du 1er juin 2023 de Mme DHELLEMME Claudine, domiciliée au N°3 de la rue du 45ème parallèle , dans le cadre de son déménagement;
Considérant la nécessité d'occuper la voie le samedi 1er juillet 2023 de 8h à 12h;

ARRETE

Article 1er : Le 1er juillet 2023, Mme DHELLEMME Claudine est autorisée à stationner un camion dans la rue du 45ème parallèle devant son logement au N°3 pour la durée du déménagement soit de 8h à 12h;

Article 2: A la charge de Mme DHELLEMME de mettre en place des barrières pour bloquer la rue. Une déviation par la rue de la Vicomté et la rue du Champ de l'hôpital permettra d'accéder aux maisons, commerce et cabinet des kinésithérapeutes le temps de l'occupation de la rue du 45ème parallèle;

Article 3: Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation et pendant toute la durée du déménagement.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux lois.

Fait à Gignac, le 26 juin 2023
Le Maire
Mme OURCIVAL Solange



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique en ligne Télérecours (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa ... [notification, affichage, publication].
Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (adresse : 14 rue de la Pierre des 3 Evêques 46600 GIGNAC). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).